

de procéder par un ordre général et uniforme qui, loin de déroger en rien aux ordonnances organiques, me paraît, au contraire, découler naturellement de l'état de choses aujourd'hui établi.

A l'avenir, toutes les fois qu'il y aura lieu d'opérer quelques mouvements dans le personnel des officiers de santé affectés à une colonie, le chef du service administratif s'adressera au chef du service de santé, en lui demandant de faire les désignations de personnes. De même lorsque, dans l'intérêt du service, le chef du service de santé croira devoir provoquer une décision de l'autorité locale, c'est à vous qu'il s'adressera, et vous remettrez sa note au chef du service administratif pour l'étude et l'exécution de la décision à intervenir. Tout ordre émané du chef du service administratif portera en première ligne la formule : « Sur la proposition du chef de service de santé, » s'il s'agit d'un officier subalterne ; ou cette autre formule : « D'après l'ordre particulier du gouverneur, » si l'ordre concerne ce chef de service lui-même.

Ces prescriptions, qui ne sont guère que la consécration d'un état de choses déjà établi presque généralement, m'ont paru suffire quant à présent pour concilier, dans les limites tracées par les bases de l'organisation coloniale, les prérogatives de l'administration avec les immunités que comporte la spécialité de connaissances des officiers de santé.

Il est bien entendu que le chef de la colonie conserve toujours le droit, qu'on ne peut lui contester, de statuer comme il le juge convenable sur les propositions qui lui sont soumises.

Je me réserve d'ailleurs d'étudier la question dont je viens de vous entretenir à un point de vue plus général, à l'époque où sera révisé le mécanisme administratif de nos colonies.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

N° 36. — *ARRÊTÉ* du 2 juin 1855 fixant la prestation pour la réparation des routes de Tahiti et de Moorea pour le 2^e semestre 1855.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux îles de la Société,

Vu les arrêtés du 5 mai 1849, du 19 janvier 1850, du 31 mars 1851 et l'ordre du 7 avril 1855 ;